

09- PROCEDURE DANS L'HYPOTHESE D'UN CAS DE COVID-19 OU DE CAS CONTACT

QUOI ? Procédure à suivre dans l'hypothèse où un agent de la Ville de Grenoble sera atteint du COVID-19 ou en suspicion	Pour qui ? Les agents, les managers Quand ? En cas de contamination ou de suspicion ou de cas contact d'un agent de la Ville de Grenoble.
--	--

Pour rappel, le virus se transmet par contact étroit avec une personne infectée : contact direct, à moins d'un mètre, lors d'une toux, d'un éternuement, ou d'une discussion en l'absence de mesures de protection (port du masque).

Le virus survit quelques heures sur des surfaces sèches et en milieu humide. La transmission par des mains sales portées au visage à partir d'une surface récemment contaminée est donc possible.

Les mesures de distanciation sociale et les gestes barrières sont indispensables pour se protéger, le port du masque, minimum de cat 1, est obligatoire dans les milieux clos et partagés et à l'extérieur (selon les consignes préfectorales).

Malgré les mesures de précaution mises en place, il convient de définir la conduite à tenir en cas de survenance d'un cas à la Ville de Grenoble.

I. Procédure applicable à l'agent potentiellement contaminé

- En cas de symptômes survenant au domicile:

Toute personne présentant des symptômes doit être invitée par son employeur à ne pas se rendre sur son lieu de travail.

Les personnes qui présentent des symptômes de la Covid-19 doivent s'isoler à leur domicile, dès l'apparition des symptômes, et effectuer un test de dépistage antigénique en pharmacie au plus vite (résultat en 10 mn).

Contactez le manager pour prévenir de l'absence et informer de la situation le service de médecine préventive :

medecinepreventive@grenoblealpesmetropole.fr

- En cas de symptômes évocateurs survenant sur le lieu de travail :





09- PROCEDURE DANS L'HYPOTHESE D'UN CAS DE COVID-19 OU DE CAS CONTACT

- Isoler la personne symptomatique dans une pièce dédiée et aérée en appliquant immédiatement les gestes barrière, garder une distance raisonnable avec elle (au moins un mètre) avec port d'un masque chirurgical.
- Prévenir le supérieur hiérarchique.

- En l'absence de signe de gravité, demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun et équipée d'un masque chirurgical.

L'appel au 15 est limité aux cas d'urgence.

Le supérieur hiérarchique remplit la fiche de signalement COVID et la transmet à l'adresse medecinepreventive@grenoblealpesmetropole.fr

II. Procédure d'enquête de cas contact de l'agent contaminé

L'agent positif ira sur le site declare.ameli.fr sur internet afin d'établir une attestation d'isolement qui vaut arrêt de travail. Il n'y aura pas de jour de carence si l'agent a bien transmis le résultat de son test à la médecine préventive.

- **S'il n'est pas vacciné**, l'agent devra être isolé 10 jours depuis le début des symptômes ou depuis le test positif (si pas de symptômes)
- **S'il est vacciné** l'agent devra être isolé 7 jours.

Prévenir le manager et le service de médecine préventive : medecinepreventive@grenoblealpesmetropole.fr et transmettre l'arrêt de travail à GTCM.

ATTENTION → Il n'est pas nécessaire de refaire un deuxième test pour revenir au travail.

- (Si l'agent veut revenir au travail de façon anticipée à J+5 (pour un vacciné) ou J+7 (pour un non vacciné), il devra présenter un test négatif et ne pas avoir eu de symptômes depuis 48h).

III. Procédure d'enquête de cas contact de l'agent contaminé :

Seul le service de médecine préventive est habilité à faire le point du statut vaccinal et des conditions de santé.

- En cas de contamination d'un agent, la Fiche signalement agent COVID est remplie par le manager et adressée à l'adresse medecinepreventive@grenoblealpesmetropole.fr
- Le service de médecine préventive étudie la date de début des symptômes. Le manager retrace le parcours de l'agent ainsi que ses contacts sur les derniers jours.
- Le service de médecine préventive établira la liste des agents « contact » et les contactera afin d'établir une fiche médicale (mise en ASA / TAD de l'agent) pour la durée de l'isolement, si il est nécessaire et, lui indiquera quand réaliser les tests Covid.

REF : Direction Santé Prévention Sécurité au Travail

Date de mise à jour : 04/03/2022



09- PROCEDURE DANS L'HYPOTHESE D'UN CAS DE COVID-19 OU DE CAS CONTACT

- Les mesures prises par le médecin de prévention sont portées à la connaissance du manager, du service GTCM via la fiche de visite « précaution coronavirus ».

Les personnes identifiées comme cas contact par la CPAM doivent également prévenir le service de médecine préventive via l'adresse

medecinepreventive@grenoblealpesmetropole.fr

Les durées et conditions de l'isolement :

Nouveauté : depuis le 28/02/2022 pour la gestion des cas contacts.

- Si l'agent « cas contact » est totalement vacciné depuis plus de 7 jours :

Il n'y a pas de quarantaine, un agent vacciné peut venir travailler en attente de son résultat de test.

L'agent doit faire un seul test (PCR, antigénique ou autotest) à J+2 de la date d'information/notification d'être contact. En cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un test RT-PCR ou un TAGe

Pour les autres agents (non totalement vacciné ou immunodéprimé) Isolement, ASA ou TAD :

- 7 jours en cas de contact hors foyer avec réalisation d'un test antigénique ou PCR à J+7 du dernier contact
- 7 jours en cas de contact au sein d'un foyer (familial, colocation, etc...) avec réalisation d'un test antigénique ou PCR à J+7 de la date du test positif ou du début des symptômes de la personne malade.
- Rajouter 7 jours si la personne ne réalise pas le test de fin d'isolement (dans ce cas la personne doit voir son médecin traitant qui la mettra en arrêt maladie avec jour de carence)

Définition d'une personne « contact » :

Définition d'un personne « contact » de Info Sante Publique France MAJ du 21/01/2021

« En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :

Contact à risque : toute personne

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;

- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, pauses entre collègues, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;

- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas à plus de 2 mètres durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;

(...)

Les mesures de protection considérées comme efficaces sont les suivantes :

09- PROCEDURE DANS L'HYPOTHESE D'UN CAS DE COVID-19 OU DE CAS CONTACT

- séparation physique isolant la personne-contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants (vitre, Hygiaphone®);

- masque chirurgical ou FFP2 ou grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 1 ou masque grand public en tissu réutilisable possédant une fenêtre transparente homologué par la Direction générale de l'armement, porté par le cas ou le contact.

Ne sont pas considérés comme mesures de protection efficaces :

- masques grand public en tissu de catégorie 2 ;

- masques en tissu « maison » ou de fabrication artisanale ne répondant pas aux normes AFNOR SPEC S76-001 ainsi que les visières et masques en plastique transparent portées seules (pour plus d'information sur la protection conférée par les différents types de masques, voir l'avis du HCSP) ;

- plaque de plexiglas posée sur un comptoir, rideaux en plastique transparent séparant clients et commerçants. »

III. Procédure de nettoyage / fermeture provisoire du local

En cas de survenue d'un cas COVID-19 sur le lieu de travail, il convient :

- d'aérer la pièce (quand c'est possible)
- de condamner les espaces concernés

Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique (poubelle de bureau ou d'atelier dans double sac).

IV. Contacts

Docteur Deirdre BERCHOTTEAU :

deirdre.berchotteau@grenoblealpesmetropole.fr

Docteur Anne-Laurence FROSSARD

anne-laurence.frossard@grenoblealpesmetropole.fr

Service médecine : 04 76 59 28 32 - medecinepreventive@grenoblealpesmetropole.fr

Fiche de signalement : téléchargeable sur Yris.

La présente procédure doit être affichée et connue de tous.

